

Direction de la Réglementation

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

4ème BUREAU

MHV/MC

n° 15/84

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
arrêté relatif à l'extension d'une décharge contrôlée d'ordures
ménagères au lieu-dit "La Motte Pintenas" à ST LAURENT NOUAN
exploitée par la S.A. SOCCOIM.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu
de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la circulaire ministérielle du 9 Mars 1973 relative aux décharges
contrôlées de résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/72 en date du 9 Juin 1972 autorisant
la Société NETRA à ST GREGOIRE (Ille et Vilaine) à exploiter ladite décharge ;

VU le récépissé donné à M. le Président Directeur Général de la
Société Orléanaise Combustibles et de Collecte des Ordures industrielles et
Ménagères (S.O.C.C.O.I.M.) 93 route d'Orléans - LA CHAPELLE ST MESMIN, en date
du 20 Juin 1979 conformément à l'article 34 du décret n° 77.1133 du
21 Septembre 1977 pour sa déclaration écrite du 8 Mai 1979 relative à la prise
en charge d'une installation classée désignée comme "décharge contrôlée
d'ordures ménagères" précédemment exploitée par M. le Directeur de la Société
NETRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 115/.79 du 10 Décembre 1979 autorisant
l'extension et l'exploitation d'une décharge contrôlée située au lieu-dit
"La Motte Pintenas" à ST LAURENT DES EAUX ;

VU la demande présentée le 13 Juin 1984 par M. ROSE René,
Directeur Général de la SOCCOIM à l'effet d'être autorisé à étendre et à
exploiter la décharge contrôlée située au lieu-dit "La Motte Pintenas" sur
la commune de ST LAURENT NOUAN, établissement rangé sous la rubrique
N° 322 B 2° de la nomenclature des installations classées ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite
demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de ST LAURENT DES EAUX pendant 30 jours consécutifs, du 4 Septembre au 3 Octobre 1984 inclus ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 Octobre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 Octobre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 10 Octobre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 Septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 31 Août 1984 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 Novembre 1984 ;

VU l'avis en date du 21 Novembre 1984 exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que l'extension effectuée par la S.A. SOCCOIM de la décharge contrôlée rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le **15 DEC. 1984** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'extension de la décharge contrôlée à ST LAURENT NOUAN au lieu-dit "La Motte Pintenas" parcelles cadastrées section P n° 14 et 136 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge par la Société Orléanaise de Combustibles et de Collecte des Ordures Industrielles et Ménagères (SOCCOIM) de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Sur toute la longueur du côté bordant la route départementale n° 951 cette clôture sera doublée extérieurement par une butte de terre et le rideau d'arbres existant sur une profondeur de 25 mètres.

ARTICLE 4 : Les conditions fixées aux articles 4 à 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 Décembre 1979 sont applicables à l'extension projetée.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de LOIR-et-CHER. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de ST LAURENT NOUAN,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

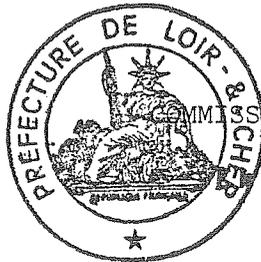
ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST LAURENT NOUAN et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

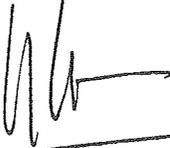
ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de ST LAURENT NOUAN, et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 11 JAN. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour Ampliation,
Le Directeur de la Réglementation


Marcel BRUNA

Marcel MATTEACCI